

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Département de
Loire-Atlantique

ARRETE MUNICIPAL N° ARR2025-391
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE
TRAVAUX DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE DU RESEAU
PUBLIC DE FIBRE OPTIQUE SUR LE TERRITOIRE DE VIEILLEVIGNE,
DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2026

Le Maire de la commune de Vieillevigne,

VU la loi n°31-123 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements, et des Régions ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992, complétée et modifiée par les arrêtés du 08 avril 2002 et 11 février 2008, livre 1 - huitième partie « signalisation temporaire » ;

VU la demande de l'entreprise AXIONE, domicilié – 1, Rue Jules Verne – 44400 REZÉ dans le cadre de l'exploitation et la maintenance du réseau public de fibre optique sur le territoire de Vieillevigne ;

Considérant le caractère constant et répétitif de certains travaux pour le compte des services publics ou des concessionnaires ;

Considérant que pour des raisons liées à la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation pour chaque intervention ;

ARRÊTE

ARTICLES 1 : La réglementation définie par le présent arrêté s'applique aux chantiers, à caractère courant et répétitif, exécutées sous circulation sur les voies du domaine public routier communal et sur toutes les routes départementales à l'intérieur de l'agglomération, sous maîtrise d'ouvrage du délégataire de service public FIBRE 44, à compter du 01/01/2026 jusqu'au 31/12/2026, pour la durée des chantiers.

Les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise AXIONE et ses sous-traitants : R2F, CDH et EIFFAGE.

Ces prestations concernant l'exploitation et la maintenance du réseau public de fibre optique sur le territoire de la commune par :

- Chantiers mobiles ;
- Intervention possible en camion nacelle ;
- Ouverture de chambres télécom ;
- Intervention sur poteau ;
- Tirage fibre optique.

Cette réglementation n'est pas applicable lorsque :

- Les modifications de circulation automobile sont importantes et nécessitent la neutralisation totale de la voie de circulation avec mise en place d'une déviation.
- La neutralisation partielle de la voie nécessite, soit une circulation alternée réglée par feux, soit une signalisation spéciale.
- Il existe un danger particulier nécessitant des mesures de sécurité collective.

Le cas échéant, une demande 'arrêté spécifique devra être transmise dans le respect du délai légal.

ARTICLE 2 : La vitesse limite à respecter au droit des interventions définies à l'article 1 est fixée à :

- 30 km/h en agglomération ;
- 50 km/h ou 70km/h hors agglomération suivant l'importance de la voirie et la gêne apportée à la circulation.

Pourront également être imposés si les circonstances l'exigent :

- Une interdiction de dépasser ;
- Un alternant par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 si nécessaire ;
- Une interdiction de stationner aux abords du chantier.

Sera déclaré gênant, tout stationnement de véhicule en infraction aux restrictions imposées par la signalisation en place, et installée dans les délais utiles.

ARTICLES 3 : La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le pétitionnaire, la signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992 (Livre 14 – huitième partie « signalisation routière »).

ARTICLE 4 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers et notamment la nuit, et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les planter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de VIEILLEVIGNE, et à chaque extrémité des travaux.

ARTICLE 7 :

– L'entreprise AXIONE
– Madame La Directrice Générale des Services,
– Monsieur le Responsable des Services Techniques,
– Monsieur le Major de Gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à Vieillevigne, le 12 décembre 2025

Le Maire,

Pour le Maire, l'adjoint délégué

Martial RICHARD



Affiché le
17 DEC. 2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.